

Moyens et principaux arguments

Le délai de mise en œuvre de la directive 2002/77 a expiré le 30 avril 2004.

Selon la Commission, la République de Hongrie, en restreignant, dans la loi relative à la radio- et à la télédiffusion, le droit des prestataires de services de télévision par câble de distribuer leurs programmes de manière telle que leur couverture territoriale ne dépasse pas un tiers de la population, n'a pas respecté ses obligations au titre de l'article 3, paragraphe 3, de la directive.

(¹) JO L 249, p. 21.

**Ordonnance du président de la Cour du 1^{er} février 2007 —
Commission des Communautés européennes/République
italienne**

(Affaire C-71/06) (¹)

(2007/C 95/68)

Langue de procédure: l'italien

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

(¹) JO C 74 du 25.3.2006.

**Ordonnance du président de la Cour du 15 février 2007 —
Commission des Communautés européennes/République
hellénique**

(Affaire C-124/06) (¹)

(2007/C 95/69)

Langue de procédure: le grec

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

(¹) JO C 96 du 22.4.2006.

**Ordonnance du président de la Cour du 26 février 2007
(demande de décision préjudicielle du Krajský soud v Praze
— République tchèque) — Ochranný svaz autorský pro
práva k dílům hudebním (OSA)/Miloslav Lev**

(Affaire C-282/06) (¹)

(2007/C 95/70)

Langue de procédure: le tchèque

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

(¹) JO C 212 du 2.9.2006.